



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



II - Produits de placement

II. 1 - Placements collectifs

II. 1.3. Dispositions spécifiques aux FIA

II. 1.3.2. Dispositions spécifiques aux fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

Applicable au 10 juillet 2020

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Instruction DOC-2019-04

Sociétés civiles de placement immobilier, Sociétés d'épargne forestière et Groupements forestiers d'investissement

Version consultée

Résumé

L'instruction DOC-2019-04 apporte des précisions sur les modalités de demande de visa pour l'offre au public des parts de SCPI, de SEF et de GFI, la cession des parts sur le registre des ordres, les informations à fournir

aux associés et à l'AMF, l'expert immobilier ou l'expert forestier ainsi que les fusions.



Télécharger la doctrine



Télécharger l'aperçu complet de la doctrine

Textes de référence

➤ [Articles 422-189 à 422-249-5 du règlement général](#)



Annexes

➤ [Instruction AMF DOC-2019-04 - Annexes I, I bis, I ter, II, III, IV, V et VI](#)

Archives

✓ Du 11 mars 2020 au 09 juillet 2020 | [Instruction DOC-2019-04](#)

Sociétés civiles de placement immobilier, Sociétés d'épargne forestière et Groupements forestiers d'investissement

L'instruction DOC-2019-04 apporte des précisions sur les modalités de demande de visa pour l'offre au public des parts de SCPI, de SEF et de GFI, la cession des parts sur le registre des ordres, les informations à fournir aux associés et à l'AMF, l'expert immobilier ou l'expert forestier ainsi que les fusions.



Télécharger la doctrine



Télécharger l'aperçu complet de la doctrine

Textes de référence

➤ [Articles 422-189 à 422-249-5 du règlement général](#)

▼ **Annexes**

↳ Instruction AMF DOC-2019-04 - Annexes I, I bis, I ter, II, III, IV et V

▼ Du 13 mars 2019 au 10 mars 2020 | Instruction DOC-2019-04

Sociétés civiles de placement immobilier, Sociétés d'épargne forestière et Groupements forestiers d'investissement

L'instruction DOC-2019-04 apporte des précisions sur les modalités de demande de visa pour l'offre au public des parts de SCPI, de SEF et de GFI, la cession des parts sur le registre des ordres, les informations à fournir aux associés et à l'AMF, l'expert immobilier ou l'expert forestier ainsi que les fusions.

↓ **Télécharger la doctrine**

↓ **Télécharger l'aperçu complet de la doctrine**

Textes de référence

↳ Articles 422-189 à 422-249-5 du règlement général [↗](#)

▼ **Annexes**

↳ Instruction AMF DOC-2019-04 - Annexes I, I bis, I ter, II, III, IV et V

Mots clés

PLACEMENTS COLLECTIFS

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02